

REPERTOIRE N°009/GCCT

DU 29 MARS 2024

**DECISION N°009/CCT DU 29 MARS 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE DU
BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA DEMOCRATIE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 mars 2024, sous le n°006/GCCT, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la vacance du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°023/2022 du 13 février 2023 portant Réorganisation du Conseil National de la Démocratie ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la vacance du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

2-Considérant qu'il expose au soutien de sa requête qu'aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi n°004/2015 du 08 septembre 2015 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi n°13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil National de la Démocratie, les membres du Bureau du Conseil National de la Démocratie sont élus pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois ; qu'en application desdites dispositions, selon lui, le Bureau du Conseil National de la Démocratie a été élu le vendredi 26 décembre 2015 et qu'en référence à la date de cette élection, son mandat s'est achevé depuis le 25 décembre 2017 ; qu'à la fin dudit mandat, l'élection d'un nouveau Bureau du Conseil National de la Démocratie n'a pas pu se tenir ; que, contre toute attente, maître Séraphin NDAOT REMBOGO a été nommé Président du Conseil National de la Démocratie par décret n°250/PR du 21 août 2017 ; que, par ailleurs, la loi n°023/2022 du 13 février 2023 suscitée qui modifie le mode de désignation des membres du Bureau, a été promulguée ;

3-Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Premier Ministre demande à la Haute juridiction, organe régulateur du

fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de constater la vacance du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

4-Considérant que l'article 9 de la loi n°004/2015 du 08 septembre 2015 précitée énonce : « Les membres du Bureau du Conseil National de la Démocratie sont élus pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. » ; que l'article 14, alinéas 1 et 2 de la loi n°023/2022 du 13 février 2023 susvisée dispose, pour sa part : « Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil National de la Démocratie débute à la date d'installation du Bureau.» ;

5-Considérant que le dernier Bureau du Conseil National de la Démocratie a été mis en place le 26 décembre 2015 ; que le mandat des membres dudit Bureau qui s'achevait le 25 décembre 2017, n'était renouvelable qu'une fois aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi n°004/2015 suscitée ; que mieux, le Bureau du Conseil National de la Démocratie n'a toujours pas été constitué même après l'adoption de la loi n°023/2022 du 13 février 2023 susvisée dont les dispositions sont insusceptibles d'application intégrale pendant la période de la transition du fait de l'inexistence des camps politiques de la Majorité et de l'Opposition ; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance du Bureau du Conseil National de la Démocratie et, d'autre part, d'ordonner aux autorités compétentes de nomination de procéder à la mise en place, en temps opportun, de l'ensemble des organes du Conseil National de la Démocratie.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du Bureau du Conseil National de la Démocratie.

Article 2 : Il est ordonné aux autorités compétentes de nomination de procéder à la mise en place, en temps opportun, de l'ensemble des organes du Conseil National de la Démocratie.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

